

LA FEODALITE TARDIVE

Par M. BORDES

Un colloque international qui vient de se tenir à Toulouse sous la présidence de M. le Doyen Jacques GODECHOT¹ a attiré l'attention sur la féodalité tardive, celle du XVIIIe siècle, en France et dans les pays sous domination française au temps de la Grande Nation, celle du XIXe siècle ailleurs. Le colloque a lui-même bénéficié de ces travaux récents de M. Goubert et des réflexions suscitées par les controverses entre l'historien soviétique Boris Porchnev et M. Roland Mousnier à propos de "l'ordre féodal-capitaliste"².

Il semble d'ailleurs, au terme de ces travaux, que beaucoup d'historiens français aient attaché trop d'importance à la victoire du pouvoir royal sur la grande féodalité politique; de Charles VII à Louis XIII, et qu'ils aient un peu négligé le poids de la féodalité dans la société française de l'Ancien régime.

Le problème des droits. Un problème majeur se pose tout de suite à qui veut étudier la féodalité tardive. En quoi consiste-t-elle? Quels sont les droits qui s'y rattachent.

Le régime féodal est fondé sur le contrat de fief entre le suzerain et le vassal, contrat qui entraîne des obligations réciproques en vertu de l'adage "tu me gardes, je te sers". Le régime féodal ne concerne en théorie que les Nobles. Comme vassal le seigneur de fief doit à son suzerain, en cas de vente et de mutation; les droits de quint et de requint; en cas, de mariage ou de succession, les droits de relief ou de rachat.³ Quand le fief est assez vaste, il comporte un domaine proche exploité directement grâce à des brassiers, des fermiers, au des métayers, des fiefs de terres nobles concédés à de petits vassaux et des terres roturières baillées à cens; en général modique et payé en argent, le cens est "recognitif de seigneurie". Le bail à champart qui correspond à un pourcentage des récoltes peut-être beaucoup plus lourd; il oscille entre 1/20e des récoltes en certains lieux du Dauphiné, et 1/15e en Poitou. Le bail à rente seigneuriale correspond à une aliénation définitive de la tenure par le seigneur qui a reçu un prix de vente et a droit à une rente perpétuelle complémentaire pour ses héritiers. Le bail à emphytéose du Midi de la France correspond au bail à cens quand le bailleur est seigneur du fief; c'est un bail à rente si le bailleur est seulement un roturier tenancier d'une censive. Ces baux et les droits correspondants rattachent le tenancier au régime féodal; les lods et ventes que le seigneur perçoit quand le tenancier aliène sa censive appartiennent aussi au régime féodal.

A ces redevances strictement féodales, s'ajoutent les droits seigneuriaux qui se distinguent de ces dernières par leur origine, car ils trouvent leur principe dans la souveraineté exercée au Moyen-âge par les seigneurs droits honorifiques (droits de banc et d'enfeu à l'église); droits utiles comme la taille seigneuriale, les droits de guet et de gîte qui ne survivent qu'à l'état d'exceptions; monopoles comme les droits de chasse, de Ache et de colombier; banalités ou obligation d'utiliser le moulin banal et parfois le pressoir et le four banaux; bans de fauchaison, de moisson et de vendange: ou droit seigneurial de fixer le début de ces opérations; droits de justice enfin.

En fait, au XVIIIe siècle, on confond les deux catégories de droits. Merlin de Douai, avocat au Parlement des Flandres sous l'Ancien régime, a écrit que l'expression "droits féodaux" ne désigne "dans son sens rigoureux que les droits qui dérivent du contrat de fief et dont l'inféodation même est le principe direct". Cependant, ajoutait-il, "on ne laisse dans l'usage d'en étendre la signification à tous les droits qui se trouvent le plus ordinairement entre les

¹ Colloque C.N.R.S. n°532 sur l'abolition de la féodalité dans le monde occidental, Toulouse 12-16 nov.1968. Nous faisons état des communications de MM. Garaud, Soboul, Trénard, Léon, Devleeshouwer, Nicolas, Villani, Dominguez, Ortiz.

² B. Porchnev, Les soulèvements populaires en France de 1625 à 1648, Paris 1963. R. Mousnier. Recherches sur les soulèvements populaires en France avant la Fronde dans Revue d'Histoire Moderne, avril 1958.

³P. Goubert. Recherches d'histoire rurale dans la France de l'Ouest (XVIIe, XVIIIe siècles) dans "Bulletin de la Société d'Histoire Moderne 13e série n°2, 1965

maines des seigneurs et forment par leur ensemble, ce que Dumoulin appelle le "complexum féodal". A la suite de Marc Bloch, plusieurs historiens, notamment M. Roland Mousnier, insistent beaucoup sur la distinction entre les deux catégories de droits. Celle-ci a été, en revanche, par M. Goubert dans une communication faite à la Société d'Histoire Moderne en 1965; s'appuyant sur deux monographies bretonnes, résultats de patientes recherches? Il insiste sur l'impossibilité de séparer deux systèmes étroitement imbriqués: "Ici, rapports féodaux et rapports seigneuriaux sont vivants et entremêlés". De son côté, M. Soboul estime qu'il faut s'efforcer d'évaluer l'ensemble de la charge féodale en y comprenant la dîme. Bien qu'elle ne fût pas d'origine féodale, celle-ci s'apparentait, en effet, au complexe féodal; elle profitait rarement au desservant et, comme les droits féodaux et seigneuriaux, entrait largement dans les revenus des menses épiscopales, des chapitres et des abbayes; en outre, la dîme était souvent inféodée et revenait, en totalité ou en partie; à un seigneur large. De là, la notion de prélèvement féodal de l'intérêt de son étude.

Étude du prélèvement féodal. Disons tout de suite qu'elle s'avère ardue. La plupart des historiens qui ont étudié le régime féodal ont parlé de l'impossibilité d'évaluer le poids des redevances seigneuriales. Paul Bois écrivait en 1960: "Il faudrait, en effet, connaître la totalité des droits seigneuriaux laïcs et ecclésiastiques pesant sur le pays, ce qui est impossible, faute de documents"⁴. Les documents comptables de l'administration seigneuriale, les baux des fermiers des droits, les procès-verbaux d'adjudication sont pourtant intéressants à condition que l'on ne se contente pas d'étudier des cas isolés; dans ces conditions, M. Soboul conseille d'utiliser d'abord les comptes des grandes maisons féodales. Mais, à notre avis, il peut y avoir déformation; celles-ci avaient souvent rénové leurs terriers et se trouvaient mieux placées pour exiger la perception de droits contestés. M. Soboul recommande aussi d'utiliser les procès-verbaux dressés en Bourgogne et en Auvergne, lors des tentatives "d'égalation des cens" faites au cours du XVIII^e siècle. Il conseille surtout l'utilisation des rôles des vingtièmes. L'édit de 1749 imposait, en effet, à tous les propriétaires l'obligation de présenter une déclaration contenant le dénombrement des terres et leur superficie, ainsi que le montant des rentes, droits féodaux et dîmes qui pesaient sur elles. Les seigneurs payaient le vingtième sur ces droits, Les instructions de 1776 prescrivaient aux contrôleurs de s'enquérir avec soin de ces droits et de veiller à ce que les déductions demandées par les communautés d'habitants concordent avec les sommes auxquelles les seigneurs étaient imposés pour le même objet. A partir de 1780, l'estimation des revenus provenant des droits féodaux et des dîmes fut faite avec beaucoup plus de détails qu'auparavant. Mais dans ce cas également, il convient d'éviter les bases régionales trop étroites; les calculs doivent être établis pour des ensembles régionaux assez larges pour que les moyennes aient une réelle signification.

Mais comment évaluer le prélèvement féodal? On peut essayer de calculer le poids de la charge féodale d'après la superficie des fonds, tenter de fixer le montant à l'hectare. Ce calcul est rendu difficile par l'extrême disparité des redevances et la complexité du régime féodal. Georges Lefebvre a montré que si le champart de Flandre, appelé ici terrage, était égal à la dîme, la rente foncière que l'on trouvait dans beaucoup de lieux pouvait varier du simple au quintuple, parfois, d'une parcelle à l'autre⁵. De son côté, K. René Baëhrel a montré qu'en Provence, à Auriol, en 1779, pour un même quartier et une même qualité de terre, la rente féodale à l'hectare pouvait varier de 5 à 22 livres, ou de 24 à 42 livres, et relue de 45 à 92 livres. Comment, dans ces conditions, établir une moyenne à l'hectare? M. Soboul donne toutefois quelques chiffres: 12 sous à l'hectare dans les grandes seigneuries du Gâtinais septentrional, trois livres en Haute-Auvergne.

Les revenus à l'hectare variaient toutefois d'une région à l'autre et c'est le problème des

⁴ P. Bois, Les paysans de l'Ouest, 1960.

⁵ G. Lefebvre, Les paysans du Nord pendant la Révolution française, Paris, 1924.

poids de la charge féodale qui apparaît comme le plus important; cette étude permet d'ailleurs d'éliminer la perte de revenu que subissait le seigneur du fait de l'affermage des droits. Ce calcul n'est pas facile et les chiffres donnés par M. Soboul sont discutables: 13 % pour les dîmes et champarts des terres du chapitre de la cathédrale de Beauvais; 4% pour les droits seigneuriaux sans la dîme dans la seigneurie de Varennes, dans le Gâtinais septentrional où n'existait pas le champart; 10,62% sans la dîme dans les trois élections de Haute-Auvergne d'après les rôles des vingtièmes de la fin de l'Ancien régime. D'après ces chiffres, dîme comprise, le prélèvement féodal se situerait entre 15 et 20%.

Un autre problème doit être posé: celui du rapport des droits féodaux-seigneuriaux au revenu total de la seigneurie. Les pourcentages obtenus sont très variables et dépendent d'abord de l'étendue du domaine proche. Sur un groupe de douze seigneuries appartenant au comte de Tessé dans le Haut-Maine, le pourcentage des droits par rapport au revenu total était de 10,8%; mais dans la petite seigneurie de Fresnay, où le domaine proche n'était pas important, les droits constituaient près de la moitié des revenus. En Gâtinais septentrional, dans le duché de Nemours appartenant au duc d'Orléans, le domaine proche était pratiquement inexistant et les droits féodaux seigneuriaux constituaient les 9/10 des revenus; mais dans l'ensemble des neuf seigneuries de Caumartin, les revenus de ces mêmes droits ne dépassaient pas le dixième du total. En Bretagne, d'après J. Meyer, le prélèvement féodal paraît l'avoir emporté le plus souvent sur les revenus du domaine; ailleurs, le prélèvement féodal constituait environ le tiers des revenus du seigneur⁶. Cette proportion se retrouvait dans les revenus seigneuriaux de Haute-Auvergne.

Ces derniers pourcentages expliquent la contre-révolution nobiliaire, mais le calcul du poids de la charge féodale par rapport au revenu paysan nous paraît le plus important.

Quelques résultats. En dehors des chiffres donnés par M. Soboul, deux enquêtes ont été menées: dans les provinces du Nord sous la direction de M. Trénard; en Lyonnais, Dauphiné et Velay, sous la direction de M. Léon.

L'enquête très fouillée conduite par M. Trénard, fait ressortir portance de la féodalité tardive en Flandre, Hainaut, Artois, Cambrésis etc... les titres et les gestes rituels se maintiennent; le cérémonial de l'hommage demeure en vigueur en plein siècle des lumières; peu de fiefs disparaissent; si, par négligence, le feudataire ne procède pas à l'aveu et au dénombrement, la saisie féodale e lieu; sauf exception, les fiefs demeurent dans la même famille pendant des siècles. Partout, on consigne les aveux dans des "cueilloirs" très précis, énumérant les parcelles, les superficies, les noms des tenanciers les rentes, les cultures. Les institutions féodales se main tiennent aussi dans le domaine Ce la justice; l'abbé et les religieux de Marchiennes détiennent la justice haute, moyenne et basse, et l'exercent par tout un réseau d'officiers; à Saint-Amand, dont l'abbé est le seigneur, les plaids généraux et la cour féodale se maintiennent jusqu'en 1777; le ressort de la prévôté seigneuriale s'étend à 89 fiefs.

Si fief et tenure sont devenus de véritables propriétés sans que le mot soit prononcé, si les corvées ont presque disparu, les redevances sont lourdes et strictement perçues; c'est le bail à champart qui domine chez les tenanciers, comme la dîme, il s'élève à 8% des droits économiques st y ajoutent : péages, droits sur les vins et les bières chargés et vendus par les taverniers, banalités dont la plus rémunératrice est celle du moulin. En raison de l'étendue des possessions du duc d'Orléans, énumération des droits établie par son chancelier en août 1789 est particulièrement suggestive. M. Trénard n'a pas avancé un pourcentage précis dans l'ensemble du prélèvement féodal par rapport su revenu paysan, mais le situe autour de 20 %, et il s'inscrit en faux contre l'opinion de Tocqueville, selon laquelle le régime féodal avait été détruit par la Révolution, non parce qu'il était plus oppressif qu'ailleurs, mais parce qu'au contraire, il se

⁶ J. Meyer, La noblesse bretonne au XVIIIe siècle, Paris SEVPEN.; 1966

trouvait affaibli et vidé de sa substance.

Le rapport de M. Devleeshouwer au sujet des droits féodaux-seigneuriaux dans les Pays-bas autrichiens, l'ancienne Belgique, contraste avec celui de M. Trénard. M. Devleeshouwer insiste sur la faiblesse du régime seigneurial au XVIII^e siècle; cette situation explique, selon lui, le large appui populaire dont les opposants aux réformes de l'empereur Joseph II, ont bénéficié. Avec l'historien belge Verhaegen⁷, il insiste sur la disparité de ces droits en Belgique et en France et considère que ces charges "comportaient à la chute de l'ancien régime des adoucissements tels qu'on peut dire qu'elles étaient bien plus gênantes que lourdes". M. Devleeshouwer explique cette situation par l'aide que les institutions traditionnelles, notamment les États ont apportée. à la défense des roturiers ainsi que par l' élan économique: "Les Pays-Bas autrichiens étaient considérés comme le gardien de l'Europe". Nous nous permettons, quant à nous, d'avancer une autre explication et de poser une question. Explication: dans les provinces du Nord de la France récemment annexées et souvent champs de bataille, les rois de France avaient intérêt à compter sur la fidélité de la noblesse et les autorités monarchiques et le Parlement de Douai ont, en général, défendu les prérogatives seigneuriales. Une question: l'enquête de M. Trénard fait ressortir le poids du régime féodal; celle de M. Devleeshouwer insiste sur les adoucissements, les atténuations; peut-être qu'en faisant l'inventaire de ce qui existait, M. Devleeshouwer aurait brossé un tableau moins optimiste.

Les travaux poursuivis sous la direction de M. Léon montrent l'importance du cadre de la seigneurie, à l'intérieur de laquelle on pouvait trouver de petits fiefs appelés rentes nobles; une ou plusieurs communautés d'habitants s'inséraient dans son ressort. Le seigneur apparaît comme propriétaire d'un château et d'un domaine noble, possesseur de droits fiscaux sur les terres et haut justicier. Il se distingue ainsi d'un simple titulaire de fief où peuvent se trouver des censives mais dépourvu du droit de justice. Ainsi, le Beaujolais comporte à la fin du XVIII^e siècle, 200 fiefs et moins de 80 seigneuries. Ces seigneuries sont plus nombreuses dans certaines régions comme la côte du Beaujolais, la vallée de la Saône, la plaine lyonnaise, les montagnes de l'Oisans et du Champsaur. La "montagne" beaujolaise et les plateaux du Velay possèdent, au contraire, des seigneuries beaucoup plus étendues. Il convient de faire ressortir aussi la puissance "féodale" de certaines familles: en Dauphiné; les seigneuries du duc de Lesdiguières groupent 78 communautés et 10 portions de communautés; celles du marquis de Sassenage comprennent 18 communautés, celle du comte de St-Vallier 17. Il en est de même en Beaujolais où le baron de Beaujolais domine 32 paroisses à la fin de l'Ancien régime, en Lyonnais où les chapitres de St-Jean et de St-Just sont chacun seigneur de plusieurs paroisses. On peut ainsi distinguer plusieurs couches sociales à l'intérieur de la "classe féodale". Au sommet, une aristocratie de grands seigneurs, le plus souvent laïcs, qui jouissent d'un prestige et d'une puissance qui les élèvent au-dessus du commun des mortels. Au-dessous, les seigneurs hauts-justiciers, le plus souvent nobles et en possession de droits substantiels et variés; ils forment le groupe proprement seigneurial. Plus bas, une masse de nobles, possesseurs de fiefs mais dépourvus de justice, parmi lesquels on trouve beaucoup de bourgeois qui singent la noblesse.

Mais quel était le poids du prélèvement féodal? Les résultats paraissent assez décevants; M. Léon souligne les différences existant d'un lieu à l'autre mais apporte quand-même quelques précisions. Le Beaujolais ne connaissait pas la taille seigneuriale et on y trouvait fort peu de banalités et de corvées; le champart apparaissait sous la forme d'une rente emphytéotique, fixée en "équivalent-argent"; mais le cens constituait une charge véritable et variable pouvant s'élever jusqu'à 5/10 du revenu agricole du seigneur. Entre 1777 et 1785, les comptes de la famille Battu de la Parmondière révèlent un total de droits féodaux égal à 5% ou 7% voire à 10% du revenu total. Que représentait tout cela pour le paysan ? Les auteurs de l'enquête ont parlé, au cours

⁷P. Verhaegen, La Belgique sous la domination française, Bruxelles 1924.

des débats, d'un prélèvement féodal, dîme comprise, voisin de 15% susceptible de s'élever autour de 20 %.

Quelle était la situation dans la Savoie voisine ?⁸ Notons tout d'abord que le poids des droits était plus lourd dans les basses vallées et dans l'avant-pays que sur les montagnes. Joseph de Maistre a parlé des robustes paroisses des hauteurs exemptes de fiefs et par là, plus riches, plus peuplées, offrant à "l'œil du philosophe, l'intéressant spectacle de l'opulence rustique des communautés du bas-pays, languissantes et misérables sous le poids des servis (droits)". Dans une remarquable communication, M. Nicolas a fixé le pourcentage des droits seigneuriaux par rapport aux tailles royales: 44 %. Comme l'ensemble des dîmes, avec les dîmes laïques, s'élevait à 909 884 livres et le total des droits à 456 000 livres, on peut considérer que les droits représentaient plus de la moitié des dîmes, ce qui donne un prélèvement féodal se situant autour de 10 du revenu paysan.

La plupart des droits seigneuriaux avaient été depuis longtemps abolis en Piémont et, dès la fin du XVIIe siècle, on conseillait à la Cour de Turin le rachat des droits existant en Savoie; divers projets virent le jour au cours du XVIIIe siècle et aboutirent à l'édit d'affranchissement général signé par Victor-Emmanuel III, le 19 décembre 1771. Il s'agissait d'une opération contreuse qui constitua une lourde charge et provoqua un ébranlement profond des communautés rurales: la noblesse accrut ses propriétés grâce aux capitaux provenant du rachat et les notables renforcèrent leur position: d'aucuns acquirent des seigneuries dont ils firent rénover les terriers avant les opérations de rachat; d'autres se rendirent "cessionnaires" d'arrérages de droits seigneuriaux; d'autres encore profitèrent des besoins d'argent des communautés et des particuliers pour acquérir de larges pans du domaine communal. De la des "émotions populaires" accrues par la suppression des "aumônes" dues par certains seigneurs et la contagion de la Révolution française. L'exemple savoyard montre les difficultés qu'aurait rencontrées en France l'application effective du décret du 11 août 1789 qui ordonnait le rachat des droits pesant sur la terre. Il ne convient pas, toutefois, d'exagérer les inconvénients de la réforme savoyarde; celle-ci réduisait les charges pesant sur les terres, rendait l'impôt plus supportable et, en 1787, dans un rapport au Contrôleur général, l'intendant de Grenoble, Caze de la Bove, pouvait vanter l'exemple savoyard et conseiller le rachat des droits existant en Dauphiné⁹. A noter que dans le Milanais voisin, les deux tiers des principales communes étaient inféodées, "la féodalité resserrait entre les puissantes mailles de son filet la majeure partie et la meilleure du duché et une partie non négligeable de la campagne dont disposait l'État". Le despotisme éclairé en réduisit l'emprise; Marie-Thérèse procéda au rachat des régales ordinaires, c'est-à-dire le droit de recouvrer les taxes et les contributions; Joseph II s'attaqua aux régales extraordinaires, droits féodaux et seigneuriaux tandis que le contrôle d'État pesant sur les justices seigneuriales amenait de nombreux feudataires à y renoncer.

Quelle était la situation dans le comté de Nice ? Ici, la monarchie sarde n'a pas tenté un rachat; des seigneuries ont même été créées vers 1740. Mais les premiers sondages paraissent indiquer une charge assez faible, même pour la dîme. Il est possible d'ailleurs que, comme en Espagne, le prélèvement féodal servait à acquérir des biens et des services de luxe et n'était pas investi. Les Physiocrates avaient bien observé ce phénomène; le produit net de l'agriculture était gaspillé en domesticité trop nombreuse, en consommation de parade, en dépenses stériles et N. Soboul peut écrire "Les bénéficiaires au prélèvement féodal en consommant eu lieu d'investir faisaient obstacle à la croissance économique". Il convient toutefois de noter que la condition des paysans de l'Europe orientale était nettement plus mauvaise. En Hongrie notamment,

⁸ M. Bruchet, L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793) dans "Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française", 1908.

⁹ M. Bordes, Les intendants éclairés de la fin de l'Ancien régime, dans "Revue d'Histoire économique et sociale", 1961.

comme l'a montré M. Kalman Benda, des corvées seigneuriales allant jusqu'à cinq jours par semaine, s'ajoutaient à un prélèvement en argent et en nature qui se situait autour de 22%.

M. BORDES.